



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D E P A R T E M E N T D E L A H A U T E
G A R O N N E

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE M U N I C I P A L T E M P O R A I R E N ° 5 5 / 2 0 2 4 D U
1 2 / 0 7 / 2 0 2 4 P O R T A N T R E G L E M E N T A T I O N D E L A
C I R C U L A T I O N , V O I E C O M M U N A L E I M P A S S E D E
C A S T E L V I E L

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 12/07/2024 par laquelle l'entreprise KMP représentée par Monsieur Marc MENEGUZZO-1470 ROUTE DE CASTELNAU-31380 BAZUS demande une autorisation pour règlementer la circulation Impasse de Castelvieu, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour des travaux très urgents de reprise du réseau Eaux Pluviales à 2M50 de profondeur,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, Il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux très urgents de reprise du réseau Eaux Pluviales à 2M50 de profondeur, Impasse de Castelvieu, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, à compter du 17/07/2024 et jusqu'au 22/07/2024, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie et un rétrécissement de chaussée, la circulation des véhicules sera autorisée sur la partie de chaussée restante les 17, 20, 21 et 22/07/2024.

L'accès sera interdit à tous les poids lourds les 18 et 19/07/2024.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 12/07/2024

Jean-Gervais Sourzac

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification